

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Réf. : Code de la sécurité sociale : article L 331-8
Code général de la fonction publique : article L 631-9
Décret n° 2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat

Les bénéficiaires du congé de paternité sont :

- le père de l'enfant, qu'il soit fonctionnaire titulaire ou stagiaire ;
- la personne qui, sans être le père de l'enfant, est mariée, pacsée ou vit maritalement avec la mère.

⊙ Durée du congé

Il est prévu un congé de **3 jours au titre de la naissance**, qui se décomptent en jours ouvrables (du lundi au samedi). Ils doivent être pris de manière continue à partir de la date de la naissance ou du premier jour ouvrable qui suit.

La durée de votre congé de paternité et d'accueil de votre enfant est ensuite de 25 jours calendaires¹ et comporte 2 périodes distinctes :

- **1 période obligatoire de 4 jours calendaires prise immédiatement après le congé de naissance**

Exemple :

Votre enfant naît un dimanche. Vous bénéficiez d'un congé de naissance de 3 jours. Le congé de naissance est calculé en jours ouvrables². Le congé débute donc le 1er jour ouvrable suivant la naissance, il a donc lieu du lundi au mercredi. Vous devez également prendre immédiatement les 4 jours obligatoires de congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Ce congé de paternité et d'accueil de l'enfant est décompté en jours calendaires. Vous devez donc prendre un congé cumulé du lundi au dimanche.

- **1 période de 21 jours calendaires (fractionnable en 2 périodes, d'une durée minimale de 5 jours chacune)**

Exemple :

Votre enfant naît le lundi 8 janvier 2024, vous pouvez prendre vos congés de la manière suivante :

Congé de naissance de 3 jours ouvrables du lundi 8 au mercredi 10 janvier 2024 inclus

Période obligatoire de congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 4 jours calendaires du jeudi 11 au dimanche 14 janvier 2024 inclus

Période fractionnée de congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 5 jours calendaires du lundi 22 au vendredi 26 janvier 2024 inclus puis de 16 jours calendaires du lundi 5 mardi 20 février 2024 inclus

Le congé doit être pris :

- dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant ;
- dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation de l'enfant ou du congé postnatal de la mère en cas d'hospitalisation de l'enfant dans une unité de soins spécialisés ou du décès de la mère. Le congé de 4 jours peut alors être pris durant une période de 30 jours consécutifs durant l'hospitalisation

⊙ Dépôt de la demande

L'agent qui souhaite bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant doit faire sa demande auprès de l'IEN de circonscription **au moins un mois avant la date à laquelle il envisage de le prendre** et fournir le ou les documents suivants en fonction de sa situation:

¹ Correspond à la totalité des jours du calendrier de l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre, y compris les jours fériés ou chômés.

² Correspond à la totalité des jours du calendrier de l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre, y compris les jours fériés ou chômés, soit du jeudi au dimanche.

- Père de l'enfant :
 - copie intégrale de l'acte de naissance ; ou copie du livret de famille mis à jour ; ou copie de l'acte de reconnaissance ; ou copie de l'acte d'enfant sans vie et certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable.
- Autre personne en couple avec la mère :
 - copie intégrale de l'acte de naissance ; ou copie de l'acte d'enfant sans vie et certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable ;
 - **ET** extrait d'acte de mariage ; ou copie du PACS ; ou certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou à défaut, attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant.

© Carrière

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est assimilé à une période d'activité pour les droits à pension et l'avancement. L'autorisation de travail à temps partiel est suspendue. L'agent est considéré comme exerçant à temps plein (notamment en matière de rémunération). Pour les professeurs stagiaires, le stage est prolongé de la durée du congé mais la date de la titularisation n'est pas reportée du fait du congé.